



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Taxation des boissons

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les boissons sont soumises à diverses taxes qui diffèrent selon qu'il s'agit de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées.

### Alcool

Les boissons alcoolisées et les boissons dites *premix* sont soumises à des droits et taxes divers. En ce qui concerne les boissons alcooliques, les droits indirects (ou droits d'accise) et la cotisation de sécurité sociale varient selon le type de produits. Ces produits alcooliques sont, par ailleurs, soumis à la TVA au taux de 20 %.

#### Droits de consommation

Quelles sont les boissons alcoolisées concernées ?

Le régime fiscal d'une boisson dépend de sa *définition fiscale*.

Les boissons alcooliques qui font l'objet d'une taxe sont les suivantes :

- Boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol
- Bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis à partir de 0,5 % vol

La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable aux alcools.

Le *premix* est une boisson pré-mélangée à base d'un spiritueux (gin, rhum, vodka, vin, whisky, bière notamment), additionné d'un tonic, de soda (cola) ou d'un jus de fruit. Il contient de l'alcool, même s'il a le goût d'un soda. Il est soumis à une contribution dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis situé entre 1,2 % vol. et 12 % vol.

L'*alcopop*, également nommée *ready-to-drink* est une boisson alcoolisée de fantaisie, composée d'alcool éthylique d'origine agricole (fermentation notamment) qui ne sont pas consommables en l'état. Mais qui le deviennent par l'ajout de divers ingrédients tels que limonade, eau, arôme, sucre. Il existe également des *alcopops* à base de vin, de vin de fruits et de malt de bière.

Quel est le montant des droits de consommation ?

La tarification des droits de consommation varie en fonction de la catégorie fiscale de la boisson alcoolique.

Les tarifs des droits sur les alcools, boissons alcooliques et boissons non alcooliques sont fixés chaque année par un arrêté ministériel.

Les droits de consommation sont acquittés pour le compte des consommateurs ou des détaillants par les importateurs ou par les entrepositaires agréés.

## Droits de consommation sur les alcools et les boissons alcooliques (tarifs 2020)

Vins tranquilles	3,88 €/hl
Boissons fermentées autres que le vin et la bière	3,88 €/hl
Vins mousseux	9,59 €/hl
Cidres, Poirés, Hydromels	1,36 €/hl
Vins de liqueur et vins doux naturels	48,43 €/hl
Autres produits intermédiaires : porto, pineau	193,73 €/hl
Bières dont le degré alcoométrique ne dépasse pas 2,8 % vol., y compris les panachés (mélange de bière et de boisson non alcoolique ayant un titre alcoométrique volumique acquis entre 0,5 % et 2,8 % vol.)	3,81 €/degré/hl
Bières avec plus de 2,8 % vol de degré alcoométrique	7,61 €/degré/hl
Petites brasseries produisant jusqu'à 200 000 hl par an	3,81 €/degré/hl
Rhums des DOM	1340,19 €/hl d'alcool pur (hlap)
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1 786,59 €/hl d'alcool pur (hlap)
Droit réduit bouilleurs	893,31 €/hl d'alcool pur (hlap)

➔ **A savoir** : les bouteilles doivent être munies de capsules représentatives de droits (CRD), signifiant que les taxes ont été acquittées.

## Cotisation de sécurité sociale

Quelles sont les boissons alcoolisées concernées ?

Le régime fiscal d'une boisson dépend de sa *définition fiscale*.

Les boissons alcooliques qui font l'objet d'une taxe sont les suivantes :

- Boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol
- Bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis à partir de 0,5 % vol

La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable aux alcools.

Le *premix* est une boisson pré-mélangée à base d'un spiritueux (gin, rhum, vodka, vin, whisky, bière notamment), additionné d'un tonic, de soda (cola) ou d'un jus de fruit. Il contient de l'alcool, même s'il a le goût d'un soda. Il est soumis à une contribution dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis situé entre 1,2 % vol. et 12 % vol.

L'*alcopop*, également nommée *ready-to-drink* est une boisson alcoolisée de fantaisie, composée d'alcool éthylique d'origine agricole (fermentation notamment) qui ne sont pas consommables en l'état. Mais qui le deviennent par l'ajout de divers ingrédients tels que limonade, eau, arôme, sucre. Il existe également des *alcopops* à base de vin, de vin de fruits et de malt de bière.

Quel est le montant de la cotisation de la sécurité sociale ?

La tarification de la cotisation de sécurité sociale varie en fonction de la catégorie fiscale de la boisson alcoolique.

Les tarifs des droits sur les alcools, boissons alcooliques et boissons non alcooliques sont fixés chaque année par un arrêté ministériel.

La cotisation de sécurité sociale est acquittée pour le compte des consommateurs ou des détaillants par les importateurs ou par les entrepositaires agréés.

Alcools – taux plein	573,64 €/hl d'alcool pur (hlap)
Produits intermédiaires de plus de 18 % vol - taux plein	48,43 €/hl
Produits intermédiaires de plus de 18 % vol - taux réduit à 40 %	19,08 €/hl
Bières de plus de 18 % vol – taux réduit à 40 %	3,00 €/degré/hl
Bières de plus de 18 % vol par une brasserie produisant jusqu'à 200 000 hl par an - taux réduit à 40 %	1,50 €/degré/hl
Rhums et alcools à base d'alcool du cru de plus de 18 % vol., produits et consommés dans les DOM	0,04 € par décilitre
Premix à base de vin	3 € par décilitre d'alcool pur
Autre premix	11 € par décilitre d'alcool pur

**A savoir** : les bouteilles doivent être munies de capsules représentatives de droits (CRD), signifiant que les taxes ont été acquittées.

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Quelles sont les boissons alcoolisées concernées ?

Le régime fiscal d'une boisson dépend de sa *définition fiscale*.

Les boissons alcooliques qui font l'objet d'une taxe sont les suivantes :

- Boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol
- Bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis à partir de 0,5 % vol

La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable aux alcools.

Le *premix* est une boisson pré-mélangée à base d'un spiritueux (gin, rhum, vodka, vin, whisky, bière notamment), additionné d'un tonic, de soda (cola) ou d'un jus de fruit. Il contient de l'alcool, même s'il a le goût d'un soda. Il est soumis à une contribution dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis situé entre 1,2 % vol. et 12 % vol.

L'*alcopop*, également nommée *ready-to-drink* est une boisson alcoolisée de fantaisie, composée d'alcool éthylique d'origine agricole (fermentation notamment) qui ne sont pas consommables en l'état. Mais qui le deviennent par l'ajout de divers ingrédients tels que limonade, eau, arôme, sucre. Il existe également des *alcopops* à base de vin, de vin de fruits et de malt de bière.

Quel est le taux de TVA ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

Les boissons alcoolisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 % pour les boissons à emporter, à livrer ou à consommer sur place.

En Corse

Les boissons alcoolisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 % pour les boissons à emporter et à livrer. Et au taux intermédiaire de 10 % pour les boissons alcooliques à consommer sur place : vente dans les restaurants et débits de boissons notamment.

## Eaux

Les eaux de boisson sont soumises à une taxation spécifique.

### Contribution obligatoire

Quelles sont les eaux concernées ?

Quel que soit leur conditionnement (fût, bouteille, boîte, canette par exemple), les eaux suivantes sont soumises à la taxe :

- Eaux minérales naturelles ou artificielles
- Eaux de source et autres eaux de table potables
- Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées
- Autres boissons gazéifiées ou non, ne contenant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool

Les sirops, jus de fruits, jus de légumes et nectars de fruits ne sont pas concernés.

Quel est le montant de la contribution ?

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Quand est due la contribution ?

La contribution sur les boissons non alcooliques est due pour la première livraison en France de produits relevant de l'une de ses deux composantes (divers produits liquides et boissons ou jus contenant des édulcorants). On ne tient pas compte de leur lieu de fabrication, y compris lorsqu'ils sont introduits en France préalablement ou en même temps que cette livraison.


Comment déclarer et payer la contribution ?

La contribution doit être déclarée et payée à l'appui des formulaires de TVA en fonction du régime d'imposition à la TVA du redevable :

- Pour le contribuable relevant du régime normal de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour le contribuable relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3517-S (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665>) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour les autres contribuables, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible

Les exportations à l'étranger sont exonérées du paiement de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs ou une société de distribution.

Où s'adresser ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

## Contribution facultative instaurée par les communes

Quelles sont les eaux concernées ?

Quel que soit leur conditionnement (fût, bouteille, boîte, canette par exemple), les eaux suivantes sont soumises à la taxe :

- Eaux minérales naturelles ou artificielles
- Eaux de source et autres eaux de table potables
- Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées
- Autres boissons gazeuses ou non, ne contenant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool

Les sirops, jus de fruits, jus de légumes et nectars de fruits ne sont pas concernés.

Quel est le montant de la contribution ?

Une commune sur le territoire de laquelle est située une source d'eau minérale exploitée commercialement peut, sur délibération du conseil municipal, percevoir une contribution dans la limite de 0,58 € par hectolitre vendu.

Ce tarif maximal est porté à 0,70 € par hectolitre si la commune a perçu, pour les volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Qui est redevable de la contribution et quand ?

La contribution doit être payée par l'exploitant de la source, au titre des livraisons de ces eaux qu'il effectue, quel que soit le conditionnement, y compris lorsqu'il a préalablement incorporé ces dernières à d'autres produits.

Celle-ci est due au moment de la livraison.


Comment déclarer et payer la contribution ?

La contribution doit être déclarée et payée à l'appui des formulaires de TVA en fonction du régime d'imposition à la TVA du redevable :

- Pour le contribuable relevant du régime normal de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour le contribuable relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3517-S (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665>) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour les autres contribuables, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible

Les exportations à l'étranger sont exonérées du paiement de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs ou une société de distribution.

Où s'adresser ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Quelles sont les eaux concernées ?

Quel que soit leur conditionnement (fût, bouteille, boîte, canette par exemple), les eaux suivantes sont soumises à la taxe :

- Eaux minérales naturelles ou artificielles
- Eaux de source et autres eaux de table potables
- Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées
- Autres boissons gazeifiées ou non, ne contenant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool

Les sirops, jus de fruits, jus de légumes et nectars de fruits ne sont pas concernés.

Quel est le taux de la TVA ?

Les eaux, en tant que boissons non alcoolisées, sont soumises aux taux de TVA suivants :

- 5,5 % si elles sont servies dans un contenant permettant leur conservation (bouteille, canette, brique par exemple)
- 10 % si elles sont à emporter pour une consommation immédiate, servies dans un contenant ne permettant pas leur conservation (gobelet, tasse en carton ou plastique par exemple)

## Boisson sucrée ou édulcorée

Des contributions sont applicables aux boissons non alcoolisées contenant des sucres ajoutés (sodas par exemple) ou des édulcorants de synthèse (de type boissons *light*). Elles sont à la charge des professionnels qui fabriquent, importent ou fournissent, même à titre gratuit, ces produits à leurs clients (bar, restaurant, commerce de détail par exemple).

### Contribution obligatoire

Quelles sont les boissons concernées ?

Les contributions s'appliquent aux boissons :

- Conditionnées dans un récipient destiné à la vente au détail (bouteille, brique, fût, canette, bocal, notamment)
- Relevant des codes NC 2009 (jus de fruits ou de légumes) et NC 2202 (eaux minérales et gazeifiées additionnées de sucres ou d'autres édulcorants) du tarif des douanes
- Vendues directement, en France, au consommateur ou par l'intermédiaire d'un professionnel (restaurant, débit de boissons par exemple)

Les contributions sur les boissons sucrées et édulcorées concernent les boissons et les préparations liquides pour boissons non alcoolisées :

- Contenant des sucres ajoutés, quelle qu'en soit la quantité (jus de fruits ou de légumes, sodas, eaux aromatisées par exemple)
- Contenant des édulcorants de synthèse, quelle qu'en soit la quantité (de type boissons *light*) sans sucres ajoutés
- Présentant un titre alcoométrique ne dépassant pas 1,2 % vol., ou 0,5 % pour les bières dites *sans alcool* ou les panachés

Lorsque le produit contient à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants, la vente est soumise aux 2 taxes.


**La contribution sur les boissons caféinées** ne s'applique plus aux boissons qui contiennent plus de 220 mg de caféine pour 1 000 ml (soit 0,22 g par litre).

Les boissons suivantes ne sont pas concernées :

- Boissons à base de lait (lait infantiles ou de croissance, yaourts à boire)
- Soupes, potages ou bouillons
- Boissons délivrées sur prescription médicale (dans le cadre d'un régime alimentaire spécifique)
- Boissons à base de soja avec un minimum de 2,9 % de protéines issues de la graine de soja
- Produits de nutrition entérale pour les personnes malades
- Boissons fabriquées et livrées dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques
- Boissons à base de thé ou de café, si elles sont consommées dans des récipients (tasse, verre, bol, gobelet avec opercule par exemple) destinés à la consommation sur place dans un restaurant ou débit de boissons
- Boissons fournies à bord par les compagnies maritimes ou aériennes (achat en franchise)
- Boissons et préparations directement exportées ou expédiées par le redevable des contributions
- Boissons et préparations livrées en France puis exportées par une personne non redevable (achat en franchise)

Quel est son montant ?


Quantité de sucre (en kg de sucre ajouté par hl de boisson)	Tarif applicable (en € par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,11 €
2	3,63 €
3	4,14 €
4	4,66 €
5	5,7 €
6	6,74 €
7	7,77 €
8	9,84 €
9	11,92 €
10	13,98 €
11	16,05 €
12	18,12 €
13	20,2 €
14	22,27 €
15	24,34 €
Au-delà de 15	+ 2,07 € / kg de sucre ajouté

 **A noter :** les contributions entrent dans l'assiette de la TVA, ce qui signifie que la TVA est calculée sur le montant hors taxe intégrant le montant de la contribution.

#### Comment déclarer et payer la contribution ?

Les contributions sur les boissons sucrées et les boissons édulcorées sont dues par les personnes qui livrent les boissons ou préparations concernées en France, à titre onéreux ou gratuit. Ceci inclut la collectivité territoriale de Corse et les territoires d'outre-mer (territoire de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte et de celui constitué de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique). Ce sont :

- Des fabricants établis en France qui livrent les produits concernés sur le marché français
- Des personnes qui ont importé en provenance de pays tiers à l'Union européenne les boissons et préparations qu'elles livrent sur le marché français
- Des personnes qui ont réalisé en France des acquisitions communautaires de ces produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne qu'elles livrent ensuite en France.
- Sont également redevables les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients, ces boissons ou préparations consommables en l'état et dont elles ont préalablement assemblé les différents composants, présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail. C'est le cas des établissements de restauration.

 **A noter :** les territoires ultramarins sont considérés fiscalement comme territoires d'exportation au regard de la métropole et inversement. Il en est de même pour les territoires ultramarins entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

Ces contributions doivent être déclarées et payées à l'appui des formulaires de TVA en fonction du régime d'imposition à la TVA du redevable :

- Pour le contribuable relevant du régime normal de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour le contribuable relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3517-S (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665>) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible
- Pour les autres contribuables, cette contribution sera déclarée sur le formulaire n°3310-A (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659>) qui doit être déposé au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible

Où s'adresser ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) [☞](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Quelles sont les boissons concernées ?

Les contributions s'appliquent aux boissons :

- Conditionnées dans un récipient destiné à la vente au détail (bouteille, brique, fût, canette, bocal, notamment)
- Relevant des codes NC 2009 (jus de fruits ou de légumes) et NC 2202 (eaux minérales et gazéifiées additionnées de sucres ou d'autres édulcorants) du tarif des douanes
- Vendues directement, en France, au consommateur ou par l'intermédiaire d'un professionnel (restaurant, débit de boissons par exemple)

Les contributions sur les boissons sucrées et édulcorées concernent les boissons et les préparations liquides pour boissons non alcoolisées :

- Contenant des sucres ajoutés, quelle qu'en soit la quantité (jus de fruits ou de légumes, sodas, eaux aromatisées par exemple)
- Contenant des édulcorants de synthèse, quelle qu'en soit la quantité (de type boissons *light*) sans sucres ajoutés
- Présentant un titre alcoométrique ne dépassant pas 1,2 % vol., ou 0,5 % pour les bières dites *sans alcool* ou les panachés

Lorsque le produit contient à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants, la vente est soumise aux 2 taxes.

**La contribution sur les boissons caféinées** ne s'applique plus aux boissons qui contiennent plus de 220 mg de caféine pour 1 000 ml (soit 0,22 g par litre).

Les boissons suivantes ne sont pas concernées :

- Boissons à base de lait (laites infantiles ou de croissance, yaourts à boire)
- Soupes, potages ou bouillons
- Boissons délivrées sur prescription médicale (dans le cadre d'un régime alimentaire spécifique)
- Boissons à base de soja avec un minimum de 2,9 % de protéines issues de la graine de soja
- Produits de nutrition entérale pour les personnes malades
- Boissons fabriquées et livrées dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques
- Boissons à base de thé ou de café, si elles sont consommées dans des récipients (tasse, verre, bol, gobelet avec opercule par exemple) destinés à la consommation sur place dans un restaurant ou débit de boissons
- Boissons fournies à bord par les compagnies maritimes ou aériennes (achat en franchise)
- Boissons et préparations directement exportées ou expédiées par le redevable des contributions
- Boissons et préparations livrées en France puis exportées par une personne non redevable (achat en franchise)

Quel est le taux de la TVA ?

Les boissons non alcoolisées sont soumises aux taux de TVA suivants :

- 5,5 % si elles sont servies dans des contenants permettant leur conservation (bouteilles, cannettes, briques, par exemple)
- 10 % si elles sont à emporter pour une consommation immédiate, servies dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, tasses en carton ou plastique).

## Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 278-0 bis à 279 bis [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191654) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191654>)  
*Taux de TVA*
- Code général des impôts : articles 401 et 402 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191857) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191857>)  
*Définition fiscale des alcools*
- Code de la santé publique : article L3321-1 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171197) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171197>)  
*Classification des boissons*
- Code général des impôts : article 520 A [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006163065) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006163065>)  
*Droits spécifiques sur les bières et les boissons non alcoolisées*
- Code général des impôts : article 1582 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037993582) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037993582>)  
*Contributions sur les eaux minérales*
- Code général des impôts : article 1613 bis [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041394856) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041394856>)  
*Contributions sur les premix*

- **Annexe III du règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011** [✉](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011R1169&from=FR) (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011R1169&from=FR>)  
*Étiquetage des denrées alimentaires avec adjonction de caféine*
- **Code général des impôts : articles 1613 ter et 1613 quater** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000027514821) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000027514821](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000027514821))  
*Contributions sur les boissons sucrées et édulcorées*
- **Décret n° 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036745913)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036745913>)
- **Arrêté du 18 janvier 2017 sur les boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033922943/)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033922943/>)
- **Circulaire du 21 janvier 2015 sur les contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées et sur les boissons contenant de la caféine** (PDF - 264.9 KB) [✉](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39144.pdf) ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir\\_39144.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39144.pdf))
- **Circulaire du 22 février 2018 - régime fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques** (PDF - 207.8 KB) [✉](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/02/cir_43104.pdf)  
([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/02/cir\\_43104.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/02/cir_43104.pdf))
- **Circulaire du 27 juillet 2018 Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées. Contributions indirectes** (PDF - 327.4 KB) [✉](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43845.pdf)  
([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir\\_43845.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43845.pdf))
- **Circulaire du 10 décembre 2018 relative aux tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques applicables pour l'année 2019** (PDF - 0) [✉](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Contributions%20indirectes_18-070.pdf) ([https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Contributions%20indirectes\\_18-070.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Contributions%20indirectes_18-070.pdf))
- **Bofip n°BOI-TVA-LIQ-30-10-10 sur le taux réduit de TVA sur la restauration** [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2033-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2033-PGP.html>)

#### Services en ligne et formulaires

- **Contribution sur les boissons non alcoolisées - Attestation d'achat en franchise** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R40908>)  
Formulaire
- **Contributions sur les boissons non alcoolisées - Attestation des quantités destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R47187>)  
Formulaire
- **Relevé des eaux, boissons non alcoolisées, boissons sucrées et édulcorées, ou contenant de la caféine** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18475>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- **Droits des alcools, boissons alcooliques et non alcooliques** [✉](http://www.douane.gouv.fr/articles/a12186-droits-des-alcools-boissons-alcooliques-et-non-alcooliques) (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a12186-droits-des-alcools-boissons-alcooliques-et-non-alcooliques>)  
*Ministère chargé des finances*